

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

Loi sur le contrat d'assurance. Modification. (MCF 17.043)

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Zumofen, Guillaume 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Loi sur le contrat d'assurance. Modification. (MCF 17.043), 2017 - 2020*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 20.04.2024.

Sommaire

Chronique générale	1
Economie	1
Crédit et monnaie	1
Assurances	1

Abréviations

WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
VVG	Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag

CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Chronique générale

Economie

Crédit et monnaie

Assurances

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 28.06.2017
GUILLAUME ZUMOFEN

La LCA encadre les relations entre les entreprises d'assurance et leurs clients. Après une révision partielle en 2006, puis une proposition de révision totale rejetée en 2011 par le Parlement, le Conseil fédéral a adopté un projet de **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Le projet de révision a été concocté par la Stiftung für Konsumentenschutz, l'Association Suisse d'Assurances et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Sans révolutionner la LCA rédigée il y a plus de cent ans, la révision partielle gagne en lisibilité et s'appuie sur les revendications émises par le Parlement lors du rejet de la révision partielle de 2011. Elle comprend des adaptations au niveau du droit de révocation, de la couverture provisoire, du délai de prescription, des grands risques et du commerce électronique. Lors de la procédure de consultation, les participants ont accueilli favorablement le projet mais précisé qu'il devait se tenir davantage aux recommandations du Parlement. Ainsi, le Conseil fédéral a renoncé à des modifications initialement prévues comme la nullité sur les modifications unilatérales, la divisibilité de la prime, l'introduction d'une clause d'exception dans l'assurance responsabilité civile obligatoire, ou encore les clauses sur l'assurance multiple. Parmi les modifications, il est possible de citer le droit de résiliation ordinaire dans l'assurance-maladie complémentaire, l'introduction de la nécessité d'établir un lien de causalité pour pouvoir sanctionner en cas de violation du contrat, et la redéfinition des grands risques et des preneurs d'assurance professionnels.¹

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 09.05.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Avant même le début des discussions en chambre, la gauche et les associations de défense des consommateurs ont brandi la menace du référendum. Si la **modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)** a été adoptée lors du vote sur l'ensemble, il est possible de considérer que la menace du scrutin populaire a été une tactique gagnante étant donné que le projet initial a été largement remanié. Le PLR a notamment mis de l'eau dans son vin et rejoint les propositions de l'alliance du centre et de la gauche sur plusieurs points. Au final, 124 voix contre 26, avec l'abstention complète des Verts et du Parti socialiste, ont permis à l'objet de passer la rampe. Dans les détails, la possibilité de modifier les conditions d'assurance unilatéralement a été biffée. La proposition de statu quo de Giovanni Merlini (plr, IT) a finalement contenté tous les partis, avec 102 voix contre 88 et 2 abstentions. Le camp rose-vert, qui plaidait en faveur d'une suppression complète, n'a pas réussi à rallier une majorité des voix. Ensuite, par 133 voix contre 55, la gauche a imposé sa volonté en cas de fin de contrat d'assurance après un sinistre. Il n'est plus possible de supprimer ou limiter des prestations si le contrat échoit après l'accident ou la maladie. Puis, le renouvellement automatique des contrats a été au centre des débats. Ainsi, un délai de résiliation a été imposé. De plus, seul l'assuré pourra résilier son contrat dans le cas de l'assurance maladie. La proposition du PLR d'introduire une exception pour les complémentaires n'a pas séduit la Chambre du peuple. La possibilité de résiliation par voie électronique a été introduite. Finalement, par 108 voix contre 76 et 1 abstention, l'assurance responsabilité civile d'une exploitation industrielle couvrira dorénavant tous les travailleurs de l'exploitation.²

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 18.09.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans l'optique de **moderniser la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, le Conseil des États a révisé la position du Conseil national qui avait largement assoupli, au profit des clients, la réforme soumise par le Conseil fédéral. Premièrement, le Conseil des États a décidé que la suppression du renouvellement automatique, au profit d'un délai ordinaire de renouvellement, ne serait effective que pour les assurances complémentaires. Toujours sur la résiliation, il a précisé que, dans le cas de l'assurance collective d'indemnités journalières, une résiliation par les deux parties serait possible. Mais surtout, l'assuré aurait la possibilité de révoquer l'accord jusqu'à 14 jours après la signature. Par contre, il ne serait pas possible de faire une modification substantive de la police. Deuxièmement, par 24 voix contre 17, le Conseil des États a refusé une proposition de la chambre du peuple d'étendre la couverture de l'assurance-maladie complémentaire encore cinq années après le terme du contrat. Troisièmement, à

l'avantage des assurés, le Conseil des États a confirmé le droit à une baisse des primes en cas de diminution conséquente du risque. Quatrièmement, le Conseil des États a limité les droits du tiers lésé. Il a refusé la proposition du Conseil national de protéger le tiers lésé en cas de violation du contrat par l'assuré. Il rejoint le Conseil fédéral qui a limité le champ d'application de ces cas. Au final, le projet a été adopté par l'ensemble des sénateurs et sénatrices à l'exception de la totalité de la gauche qui s'est abstenue. Le projet retourne au Conseil national pour la suppression des divergences.³

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 18.12.2019
GUILLAUME ZUMOFEN

Etant donné que le **Conseil national a maintenu plusieurs divergences sur la modernisation de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**, l'objet devra retourner à la chambre des cantons. A la chambre du peuple, les voix du PS et des Verts ont rappelé l'objectif sous-jacent de la modification. Selon eux, il s'agit d'atteindre une équité de traitement entre assuré-e-s et assureurs, et non pas de renforcer la position des assureurs. Par conséquent, plusieurs mesures en faveur des assuré-e-s ont été adoptées. Elles induisent de nombreuses divergences entre les deux chambres. Premièrement, le Conseil national a adopté, par 99 voix contre 80, les quatre semaines de délai pour résilier un contrat après signature si les parties prenantes ont été mal informées. Deuxièmement, par 107 voix contre 84, le Conseil national a décidé de prolonger la couverture par l'assurance maladie complémentaire de cinq années. L'argument de la réalisation du risque en temps «t», même si le traitement est octroyé en temps «t+5», a été décisif. Troisièmement, par 105 voix contre 54, les assuré-e-s auront deux semaines pour révoquer une police d'assurance. Si les assuré-e-s ont profité de la refonte de la composition du Conseil national en octobre 2019, quelques mesures en faveur des assureurs ont également été prononcées. Par exemple, la chambre du peuple a refusé, par 103 voix contre 87, la proposition de la chambre des cantons d'étendre l'obligation d'information.⁴

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 03.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil des Etats a maintenu certaines divergences dans la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Premièrement, les sénateurs et sénatrices ont décidé, par 27 voix contre 15, de maintenir la protection de l'assuré-e-s, dans le cadre de l'assurance civile obligatoire, même s'il ne s'est pas acquitté de sa prime. Le Conseil des Etats a donc suivi sa Commission de l'économie et des redevances (CER-CE) qui préconisait l'adoption par 7 voix contre 5. Seuls l'UDC et le PLR se sont opposés. Ils ont argumenté qu'une telle mesure était inéquitable pour les assuré-e-s qui s'acquittent de leurs primes. Deuxièmement, la chambre haute a limité le droit d'action directe pour les assuré-e-s. La solution du Conseil fédéral a été adoptée de justesse par 22 voix contre 20. Troisièmement, les sénateurs et sénatrices ont également rejoint l'opinion de la CER-CE sur le droit de résiliation pour les assureurs mal informés. Ils ont estimé, à l'inverse du Conseil national qui proposait un délai de deux années, qu'il ne devait pas y avoir de délai de prescription pour la résiliation en cas de mauvaise information. Quatrièmement, par 9 voix contre 4, la CER-CE recommandait de rejeter la proposition de prolongation jusqu'à 5 années après la fin du contrat du risque réalisé durant le contrat sur l'assurance-maladie complémentaire. La Chambre des cantons l'a suivie et maintient la divergence. Elle a notamment pointé du doigt l'impraticabilité d'une telle mesure. Finalement, au sujet de l'obligation d'information dans le cas de l'assurance vie, les sénateurs et sénatrices ont voté en faveur d'une obligation d'informer, mais uniquement sur les types de frais. La révision retourne à la chambre basse pour la suppression des divergences.⁵

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 12.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil national a supprimé de nombreuses divergences de la révision** de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Il a d'abord accepté de ne pas introduire un délai de prescription absolue pour les assureurs mal informés. Le camp rose-vert, rejoint par les Vert'libéraux, n'ont pas réussi à rallier d'autres voix. Puis, il n'a pas prolongé la couverture d'assurance-maladie complémentaire au-delà de la fin du contrat, malgré les arguments du Conseil fédéral. Finalement, il a tacitement réduit l'obligation d'information pour les assurances-vie uniquement aux types de frais. Par contre, la révision devra tout de même retourner à la chambre des cantons pour supprimer la dernière divergence. En effet, la chambre du peuple a refusé, par 109 voix contre 82, de limiter le droit d'action directe du lésé. La chambre refuse donc la version du Conseil fédéral, qui avait pourtant été adoptée par le Conseil des Etats. L'UDC et le PLR, favorables à la solution du Conseil fédéral, n'ont réussi à rallier que 3 voix du groupe du Centre.⁶

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 13.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil des Etats a tacitement supprimé la dernière divergence sur la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Le droit d'action directe ne sera pas limité. La **révision de la LCA est donc adoptée par le Parlement.** ⁷

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 19.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Lors de la session de printemps 2020, les chambres ont supprimé les dernières divergences sur le projet de **révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)**. Néanmoins, la crise du Covid-19 a empêché l'**adoption lors du vote final**. L'objet a été finalement adopté en juin 2020. Le Conseil des Etats l'a validé à l'unanimité et le Conseil national l'a adopté à 194 voix contre 2. ⁸

1) FF, 2017, pp.4767 s.; FF, 2017, pp.4817 s.

2) BO CN, 2019, pp.728 s.; BaZ, TA, 8.5.19; AZ, 9.5.19; AZ, BaZ, LT, NZZ, 10.5.19

3) BO CE, 2019, pp.755 s.; BaZ, TA, 19.9.19

4) BO CN, 2019, pp.2345 s.; BO CN, 2019, pp.2349 s.; BO CN, 2019, pp.2354 s.; Communiqué de presse CER-CN du 08.10.2019

5) BO CN, 2020, pp.12 s.; Communiqué de presse CER-CE du 14.02.2020; Communiqué de presse CER-CE du 21.02.2020

6) BO CN, 2020, pp.256 s.

7) BO CE, 2020, p.156

8) BO CE, 2020, p. 623; BO CN, 2020, p.1178